

COMMUNE DE MUTRUX



REGLEMENT COMMUNAL

sur le plan général d'affectation

et la police des constructions

B.A.T.

Bureau d'Assistance Technique
BURRI - UMIGLIA S.à.r.l.

— Rue des Moulins 88 —
Tél. 024/21.12.40 - Fax. 024/22.17.65
1400 YVERDON-LES-BAINS

Yverdon, le

SOMMAIRE

<u>CHAPITRES N°</u>		<u>PAGES</u>
I	DISPOSITIONS GENERALES	3
II	SUBDIVISION DES ZONES	4
III	ZONE DU VILLAGE	5 - 7
IV	ZONE DE TRANSITION	8
V	ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	9
VI	ZONE INTERMEDIAIRE	10
VII	ZONE AGRICOLE	11 - 12
VIII	ZONE DE VERGER	13
IX	AIRE FORESTIERE	14
X	AIRE SYLVO-PASTORALE	15
XI	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	16 - 21
XII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	22
XIII	DISPOSITIONS FINALES	23

CHAPITRE N° I**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1 **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les règles en matière de police des constructions, de manière à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de MUTRUX.

Ce règlement offre la possibilité de réaliser de nouvelles constructions dont la destination, logement et travail, accroît la diversité des activités du village tout en respectant une intégration adéquate aux bâtiments existants.

Art. 2 **Plans et règlements**

La Municipalité établit ou fait établir au fur et à mesure des besoins :

- a) les plans partiels d'affectation
- b) les plans de quartiers (art.45 LATC)

Art. 3 **Commission consultative**

Pour préavisier sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à MUTRUX.

Cette commission, composée de 3 membres et nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 4 **Plan général d'affectation**

Le territoire communal est divisé en 8 zones, dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan général d'affectation, déposé au Greffé Municipal :

1. *Zone du village*
2. *Zone de transition*
3. *Zone de constructions d'utilité publique*
4. *Zone intermédiaire*
5. *Zone agricole*
6. *Zone de verger*
7. *Aire forestière*
8. *Aire sylvo-pastorale*

CHAPITRE N° III**ZONE DU VILLAGE**

Art. 5 Destination

La zone du village est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat et aux services (utilités publiques). Les activités professionnelles ainsi que les professions libérales y sont autorisées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour le voisinage et les habitations.

Art. 6 Ordre des constructions

Les constructions peuvent être réalisées soit dans l'ordre contigu, soit de façon séparée.

L'ordre contigu est admis dans les cas suivants :

- 1) partout où la contiguïté est existante, elle peut être maintenue.
- 2) lors de l'édification simultanée de deux constructions contiguës.
- 3) sur les parcelles jouxtant un bien-fonds où un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.

Art. 7 Distances aux limites

Pour les bâtiments en ordre non contigu et contigu (sur les façades non contiguës), la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine est de 4.00 m. au minimum, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

Entre les bâtiments sis sur une même propriété, la distance est doublée.

Pour les façades-pignons, cette distance peut être ramenée à 3.00 m. sous réserve des dispositions cantonales en matière de police du feu.

Art. 8 Volumétrie et esthétique

Le nombre d'étages habitables est limité à deux sous la sablière posée sur façade, rez-de-chaussée compris.

La hauteur de la sablière est limitée à 7.00 m.

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

Art. 9 Façades

Les revêtements métalliques, fibrociment ou analogues sont en principe interdits.

Ceux-ci peuvent être autorisés sur les façades exposées aux intempéries, sous forme de revêtements de type écaillés. La Municipalité privilégiera les produits naturels, style bois et matériaux mats.

Art. 10 Combles

Un niveau habitable peut être aménagé dans les combles, si le volume le permet. Dans ce cas, l'éclairage est assuré principalement par des ouvertures en façades-pignons et accessoirement par des ouvertures dans la toiture.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux.

Le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur des combles (duplex), mais pas d'appartements indépendants. Outre l'éclairage en façades-pignons, le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

Art. 11 Toitures

La pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants avoisinants.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles régionales.

Les toitures horizontales, à un pan incliné ou à pans inversés, sont interdites.

La Municipalité peut toutefois autoriser des toits plats ou à un plan incliné pour de petites constructions annexes (garages, bûchers, etc...) ayant une hauteur maximale de 3.00 m. à la corniche.

Art. 12 Avant-toits

Les saillies et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants.

Les revêtements métalliques de celles-ci peuvent être autorisés, pour autant que ces constructions restent de faible importance par rapport au bâtiment existant.

Art. 13 Aménagements extérieurs

Afin de conserver l'aspect général existant, les aménagements extérieurs des dénivellations devront se faire sous forme de terrasses, soutenues par des murs, murets ou talus.

Art. 13 Aménagements extérieurs (suite)

Les espaces et aménagements extérieurs nouveaux s'inscrivant en prolongement de la structure existante, le choix des matériaux et plantation s'effectuera en tenant compte des caractéristiques du site.

Art. 14 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol se calcule selon la norme établie par l'institut ORL-EPF N° 514420 et définit le rapport de la surface brute de plancher utile sur la surface constructible du terrain en zone à bâtir.

La surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Les surfaces affectées aux activités professionnelles autres que dépôts et constructions agricoles sont assimilées au logement.

a) Bâtiments existants

Le CUS n'est pas applicable aux bâtiments existants déjà affectés en tout ou partie au logement.

b) Agrandissement et constructions nouvelles

Le CUS est applicable.

Art. 15 Nombre de logements

Le nombre de logements maximum est déterminé de façon suivante :

a) Bâtiments existants :

Le nombre de logements réalisables est en fonction du volume réel du bâtiment, à raison d'un logement pour 500 m³.

Un studio supplémentaire peut être construit dans le cas où le solde du volume disponible dépasse 300 m³.

b) Agrandissement et construction nouvelles

Le CUS (art. 14) est applicable.

CHAPITRE IV**ZONE DE TRANSITION**

Art. 16 Destination

La zone de transition est destinée aux constructions agricoles ainsi qu'au prolongement des constructions du village.

Art. 17 Dépendances et aménagements

Dans la zone de transition, sont autorisés :

- a) les constructions en rapport avec l'agriculture, même s'il en résulte quelques inconvénients pour le voisinage.
- b) les dépendances et aménagements au sens de l'art.39 RATC (annexes, cabanons, abris, place de parc, piscine,).

Pour les constructions visées sous lettre a), les articles 21 a) et b), 22, 23 du présent règlement sont applicables.

Pour les dépendances et aménagements visés sous lettre b), les articles 6, 9, 11, 13 du présent règlement sont applicables.

La procédure normale d'enquête est cependant exigée.

CHAPITRE N° V**ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE
PUBLIQUE**

Art. 18 Destination

La zone de construction d'utilité publique est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement de places diverses et au cimetière.

La réglementation et les dispositions constructives de la zone village sont applicables.

Les constructions particulières, nécessitant d'autres dispositions, devront faire l'objet d'un plan de quartier.

La Municipalité et la commission d'urbanisme définiront de cas en cas les volumes et les directives à suivre de façon à ce que la construction s'intègre au site.

Art. 19 Spécification

Le secteur " **En Molinet** " est défini spécifiquement comme zone d'utilité publique et autorise uniquement le dépôt de matériaux pierreux et terreux en provenance du territoire communal, à l'exclusion de toutes autres matières (en particulier des déchets de chantier). Tout dépôt devra être préalablement autorisé par la Municipalité.

CHAPITRE N° VI**ZONE INTERMEDIAIRE**

Art. 20 Destination

Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins.

Aucun bâtiment ne peut être construit sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation et ceci dans les limites fixées par l'art. 48 LATC ; la procédure est déterminée par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et par le règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RATC).

Art. 21 Dispositions transitoires

Jusqu'à la légalisation des plans spéciaux prévus ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

Les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et éventuellement agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales en la matière (art. 81 LATC).

La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance sous réserve de leur intégration aux bâtiments existants et au site.

CHAPITRE N° VII**ZONE AGRICOLE**

Art. 22 Définition, constructions possibles

La zone agricole est réservée à l'agriculture pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations, sont autorisées :

- a) les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture, telles qu'établissements horticoles ou maraîchers, ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- b) les constructions servant au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle, et pour autant que la nature, la dimension et la situation de l'exploitation et des besoins objectifs justifient leur implantation en zone agricole.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

La législation fédérale et cantonale est réservée ainsi que les dispositions légales en matière de protection des eaux.

Art. 23 Implantation

Les bâtiments en ordre non contigus doivent être construits à une distance minimum de 5.00 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Toute construction dépassant 5.00 m. de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur de 5.00 m.

Pour les bâtiments existants, l'article 81 LATC est applicable.

Art. 24 Volumétrie et esthétique

- a) les constructions décrites à l'art. 21 sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation.
- b) les art. 10 et 11 sont applicables, sous réserve du mode de couverture, défini sous d) ci-après.
- c) pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %.
- d) les toits peuvent être également recouverts de matériaux en fibrociment de teinte brune ou couleur tuile (rouge antique). Un autre mode de couverture ainsi que la

Art. 24 Volumétrie et esthétique (suite)

teinte peuvent être admis pour autant qu'ils s'harmonisent avec le voisinage.

- e) les revêtements de façades métalliques sont autorisés pour autant que celui-ci soit mat et qu'il ne soit pas de couleur claire.
- f) les avant-toits sont obligatoires sur les façades - chéneaux.

Art. 25 Autorisation spéciale

Toute construction nouvelle, transformation, agrandissement, changement d'affectation d'un bâtiment existant, sont soumis à une autorisation spéciale du DTPAT, selon l'art. 120, lettre a, de la LATC.

De plus, ils sont soumis à une enquête publique, conformément aux art. 103 et suivants de la LATC.

CHAPITRE N° VIII**ZONE DE VERGER**

Art. 26 Destination

La zone de verger est une zone agricole destinée principalement à la protection du site.

Elle est inconstructible et réservée à l'arboriculture appropriée au climat de la région.

L'abattage des arbres, les déboisements et les dépôts sont soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

Les arbres arrachés ou abattus devront être compensés par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers à hautes tiges.

CHAPITRE N° IX

AIRE FORESTIERE

Article général valable pour le PGA (plan général d'affectation)Art. 27 Aire forestière - Généralités

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées.

Article spécifique pour les secteurs ayant fait l'objet d'une délimitation de lisièreArt. 28 Aire forestière - Délimitation de lisières

Le plan à l'échelle 1:1000, annexé au PGA (plan général d'affectation), constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite de forêts aux termes de la législation forestière fédérale, **dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.**

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE N° X

AIRE SYLVO-PASTORALE

Art. 29 Caractéristiques

Cette aire est caractérisée par une alternance en forme de mosaïque, de peuplements boisés et de pâturages sans couvert.

Elle est destinée à la production animale ainsi qu'à l'économie forestière.

Toute construction, installation ou aménagement nouveaux et tout agrandissement ou transformation de constructions existantes nécessitent l'autorisation préalable du Service des forêts, de la faune et de la nature (art. 12 Loi forestière) et du Service de l'aménagement du territoire (art. 120 lettre a) LATC).

Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées.

CHAPITRE N° XI**REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES****Art. 30 Esthétique**

La Municipalité prend toute mesure propre à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. Elle veille à ce que de nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes et respectent le caractère architectural de celles-ci.

Sont interdits :

- a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.
- b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes natures, les crépis, peintures, affiches, etc., qui pourraient nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.
- b) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, en favorisant en principe les essences indigènes.
- c) prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 31 Distance réglementaire

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable. Pour tous les domaines publics non couverts par ce plan, les dispositions de la loi sur les routes sont réservées.

Toute construction est interdite à moins de 10.00 m. des lisières forestières, conformément à la loi forestière cantonale.

Art. 32 Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, cette même distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1.00 m.

Art. 33 Mesure de la hauteur

La hauteur maximum à la sablière est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel ou en déblais, occupé par la construction.

Art. 34 Silos

La hauteur des silos est limitée à 10.00 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

- a) leur hauteur peut être égale à celle du bâtiment, mesurée au faîte.
- b) en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.

Seules les couleurs mates sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 35 Lucarnes, tabatières

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité (art. 28 RATC).

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :

- Pour les ouvertures créées au niveau inférieur, la Municipalité autorise toutes lucarnes d'une surface maximale de 1,1 m², leur hauteur sera supérieure à leur largeur. Les lucarnes rampantes seront autorisées pour autant que la pente du toit soit au minimum de 30°.
- Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec les matériaux existants.
- Les ouvertures créées au niveau supérieur seront des tabatières réduites au minimum. Toute autre ouverture sera interdite.

Art. 36 Châssis rampants (style "VELUX")

Le niveau supérieur du châssis sera au maximum à 2.00 m. du niveau fini de la pièce habitable.

La surface éclairante des ouvertures ainsi pratiquées n'excédera pas 1.1 m². Leur hauteur, prise dans le sens corniche-faîte, devra être supérieure à leur largeur (sens horizontal). La Municipalité peut autoriser la construction de verrières ne respectant pas ces conditions, en particulier au faîte du toit, si cette solution permet un meilleur respect des caractéristiques architecturales du bâtiment ou une meilleure intégration au site que d'autres percements.

Art. 37 Roulotte, caravanes

L'utilisation, comme habitation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles, est interdite, sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 37 Roulottes, caravanes (suite)

Cependant, pour des cas particuliers tels que transformations, incendie, etc., la Municipalité peut accorder une dérogation allant au-delà de cette durée.

Art. 38 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 3.00 m. à la corniche en aval.

On entend par dépendances, les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 39 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, en fonction de l'importance et de la destination des constructions. Leur aménagement doit être effectué dans la superficie de la parcelle constructible ou sur une parcelle juxtante, ceci aux frais des propriétaires.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement ou garages par logement, ou 3 places pour 2 logements sis sur la même parcelle.

Pour le reste, les normes USPR (Union Suisse des professionnels de la route) sont applicables.

Art. 40 Couleurs

La couleur des façades de bâtiments, des murs et clôtures, et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs vives sont interdites.

Art. 41 Clôtures, murs, plantations

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Pour une édification de murs, clôtures, arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure de routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

L'autorisation du Département des travaux publics ou de la Municipalité, selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales, est requise.

Art. 42 Constructions souterraines et semi-enterrées

Des constructions souterraines à l'usage de caves, garages, buanderies, abris P.C., etc. peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à la limite de la propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.

Des constructions identiques semi-enterrées peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiment ou jusqu'à 2.00 m. des limites de propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas de plus de 1.50 m. le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété voisine moyennant l'accord de son propriétaire.

Ces constructions ne pourront empiéter sur les limites des constructions. Leur couverture sera aménagée en terrasse accessible. Les barrières (garde-corps) seront ajourées.

Les constructions susmentionnées ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 43 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

L'art. 80 LATC est applicable.

Art. 44 Construction hors zones à bâtir

L'art. 81 LATC est applicable.

Art. 45 Arbres, bosquets, haies

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (haies vives, bosquets, arbustes isolés) sont protégées par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement communal). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité qui, au besoin, consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la faune et de la nature).

Art. 46 Degré de sensibilité

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. 47 Dérogations de minime importance, mentions LATC

Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la Municipalité peut accorder une dérogation de minime importance aux règles sur les constructions autres que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui et pour autant que des motifs d'intérêt public

Art. 47 Dérogations de minime importance, mentions LATC (suite)

ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public et à des intérêts prépondérants de tiers. Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

Dans les mêmes circonstances, la Municipalité peut accorder une dérogation :

- a) à l'exigence de la distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée ;
- b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, ou du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, à condition que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettres a) ou b) fait l'objet d'une mention au Registre Foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire de parcelles en cause.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

Art. 48 Bâtiments protégés

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 Décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des Bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 & 30 LPNMS) et d'annoncer au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Les bâtiments ou partie de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Art. 48 Bâtiments protégés (suite)

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit dans une large mesure diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 49 Secteurs "S" de protection des eaux

Le plan des zones de protection des eaux, délimitant la protection des sources de Provence et Mutrux, est encore en attente. Pour le moment, il s'agit encore d'un secteur "S", tel que délimité sur le plan directeur en matière de protection des eaux. Le plan des zones de protection des captages sera, à moyen terme, soumis à l'enquête publique, puis légalisé par le Conseil d'Etat et implique actuellement les restrictions suivantes :

- à l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, tous les travaux seront soumis à une autorisation spéciale du Service des eaux et de la protection de l'environnement, division des eaux souterraines.
- toutes transformations ou améliorations de bâtiments existants seront réalisées conformément à la législation en vigueur au secteur "S" (et selon le règlement d'application des zones S I, S II et S III lorsque le plan de zone de protection aura été légalisé par le Conseil d'Etat).

CHAPITRE N° XII**POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Art. 50 Demande préalable

Un dossier sera présenté à la Municipalité, préalablement à l'enquête publique.

La demande préalable précède le dossier d'enquête publique, elle concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée, les dimensions en plan et en élévation, la pente de la toiture, l'orientation du faîte. Elle est accompagnée d'un plan cadastral et des croquis nécessaires.

Art. 51 Demande de permis de construire

1. Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces énumérées à l'art. 69 du RATC.
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté, seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
3. La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête exiger la production d'extraits de Registre Foncier, de photographies, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits. En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagements extérieurs où il sera indiqué l'accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.....
4. Les taxes perçues pour toutes demandes de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, feront l'objet des tarifs adoptés par la Municipalité et approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

La Municipalité peut encore exiger la présentation de tout autre élément jugé nécessaire à la construction et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 52 Utilisation intensive du domaine public

Tous les travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

Art. 53 Ensembles importants

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartiers.

CHAPITRE N° XIII**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (selon LATC du 20.02.96), il abroge les dispositions réglementaires communales et cantonales antérieures en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE MUTRUX
DANS SA SEANCE DU 23 Decembre 1996

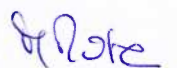
Le Syndic : 

Le Secrétaire : 



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 27.1. AU 27.2.97

Le Syndic : 

Le Secrétaire : 



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DE MUTRUX
DANS SA SEANCE DU 27 avril 1997

Le Président : 

Le Secrétaire : 



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, le 23. JUL. 1998
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS,
LE.....

Le Chef du département :



